

**COMPTE RENDU de la RÉUNION
du CONSEIL MUNICIPAL
du 27 JUILLET 2026**

L'an deux mil vingt-six, le lundi 27 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, **en session ordinaire**, sous la présidence du **Maire, Sandra SZYPULA**.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juillet 2026

Présents : Mme Sandra SZYPULA, Mme Liv CLAITTE, M. Olivier NOIRETERRE, Mme Camille BASTIDE, M. Michel RIBOULET, M. Cédric BAPTISTE, Mme Maïté POBEAU, M. Julien DEBOUT, M. Julien SABOT-HEOUD.

Absents excusés : Mme Pauline MEISSE, Mme Noémie MARCHAND

Procurations : M. Michel RIBOULET pour Mme Pauline MEISSE
M. Julien SABOT-HEOUD pour Mme Noémie MARCHAND

Secrétaire de séance : Mme Camille BASTIDE

- **N° 1/4 – Délibération concernant la révision des prix appliqués à la salle de la Culture et des Associations « La Grange » au Pouthier, à compter du 1^{er} septembre 2026 :**

Type de location	Tarif Eté (Du 01/03 au 31/10)	Tarif Hiver (Du 01/11 au 28/02)
Forfait week-end pour les habitants de la commune (du samedi à 8h au lundi à 8h)	160,00 €	180,00 €
Forfait week-end pour les extérieurs (du samedi à 8h au lundi à 8h)	270,00 €	290,00 €
Une journée dans la semaine (du lundi au vendredi)	100,00 € (inchangé)	110,00 €
Un jour supplémentaire de location dans la semaine (du lundi au vendredi)	50,00 € (inchangé)	60,00 €

- **2/4 Délibération concernant les modifications des délégations consenties au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT. Maire :**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22;

VU la délibération n°4/5 du 21 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Vichy en date du 5 mai 2026 demandant des précisions dans certaines délégations accordées au Maire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du même code ;

CONSIDERANT que certaines de ces délégations doivent être exercées dans des conditions et limites fixées par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la délibération susvisée ne précisait pas suffisamment certaines de ces limites notamment s'agissant des points : 12, 13, 14, 16, 17, 18, 22, et 26, de celle-ci et qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par le Maire, de les définir explicitement

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet de déléguer au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale et de permettre une prise de décision rapide.

Elle précise que si ces délégations peuvent être consenties pour la durée du mandat et que le conseil municipal peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il est précisé que, sauf opposition expresse du Conseil Municipal, le maire peut subdéléguer les attributions reçues à un adjoint ou à un conseiller municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

1. DE RETIRER la délibération n° 4/5 du 21 mars 2026 ;
2. DE CONFIER au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De passer les contrats d'assurance ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;

8° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations sans limite de montant ;

13° D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable.

- **n° 3/4 - Délibération portant abrogation de la délibération n°4/12 du 7 avril 2026 concernant les marchés publics :**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la réception d'un courrier de la Préfecture de l'Allier en date du 05/06/2026, rappelant que le code des marchés publics a été abrogé par l'article 102 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Cette ordonnance a également été abrogée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'abroger la délibération n°4/12 du 7 avril 2026 déléguant au Maire la compétence relative aux marchés publics à procédure adaptée.**
- **n° 4/4 – Délibération concernant le changement de locataire dans l'appartement situé au-dessus de l'école – 9, route du Pouthier :**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'appartement communal situé 9, route du Pouthier est libre depuis le 31 janvier 2026 et qu'il convient de le relouer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- ▶ De louer, à compter du 1er septembre 2026, le logement communal sis 9 route du Pouthier 03300 LA CHAPELLE,
- ▶ De fixer le montant du loyer mensuel à 540, 00 € par mois, à compter du 01/09/2026,
- ▶ Que le loyer sera ensuite révisé au 1^{er} septembre de chaque année en l'indexant sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. Le premier indice de référence sera le dernier connu à la signature du bail.
- ▶ Une caution de 540,00 euros sera demandée au locataire, lors de la prise de possession du logement.
- ▶ Autorise Madame le Maire à signer le bail et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Modification du tableau des effectifs au 01/09/2026 :**

Filière / Grade	Catégorie	Postes ouverts	Postes pourvus
<i>Filière administrative</i>			
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe : 30 h/semaine	C	1	1
<i>Filière technique</i>			
Adjoint technique : 28 h/semaine	C	1	1
Adjoint technique : 35 h/semaine - poste de travail annualisé	C	1	1
Adjoint technique : 30 h/semaine - poste de travail annualisé	C	1	1
Adjoint technique : 24 h/semaine - poste de travail annualisé	C	1	1

➤ **Sécurité routière :**

Le 10 juillet courant, Madame Le Maire reçoit Monsieur Frédéric GOT- Chef UTT de Lapalisse-Vichy - Direction des infrastructures de mobilité, afin d'évoquer la sécurité routière sur la commune. Monsieur GOT propose d'effectuer un relevé de circulation et un contrôle de vitesse au bas du bourg et au lieu-dit « Le Pouthier ».

D'autre part, pour faire face au danger de circulation présent sur la RD 62, il précise que la mise en place d'une ligne blanche continue sur une portion de la Route Montagne Bourbonnaise serait envisageable.

➤ **Visite des Sénateurs :**

En vue des élections sénatoriales du 27 septembre prochain, Madame Le Maire et des élus ont reçu, à la mairie, le 16 juillet courant, Messieurs Claude MALHURET et Bruno ROJOUAN, candidats.

La séance est levée à 23 heures 30.

Fait à La Chapelle, le 30 juillet 2026
Le Maire,
Sandra SZYPULA

